Université du Québec
en Abitibi-Témiscamingue

POLITIQUE ET PROCÉDURE RELATIVES À L'ACQUISITION ET À L'UTILISATION DES LOGICIELS

ADOPTÉE 306-CA-3191 (22-08-2011)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épicène dans le but d'alléger le texte.)

ARTICLE 1 - OBJECTIF

Permettre l'acquisition et l'utilisation de logiciels à des fins d'enseignement, de recherche et de gestion, dans le respect des lois sur la propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 - UTILISATION ET ACQUISITION DES LOGICIELS

2.1 À des fins d'enseignement et de recherche

Le Service des technologies de l'information met à la disposition des professeurs, des chargés de cours, des chercheurs et des étudiants, des ordinateurs disposant de logiciels dont les droits d'utilisation ont été acquittés. Les personnes qui utilisent ces ordinateurs sont seules responsables de l'utilisation qui en est faite.

Les logiciels utilisés par les professeurs ou les chargés de cours dans le cadre de leurs travaux d'enseignement sont acquis par le Service des technologies de l'information, suivant les procédures d'achat en vigueur.

Les logiciels utilisés par les chercheurs, dans le cadre de leurs travaux de recherche, peuvent être acquis directement suivant les procédures d'achat en vigueur. Toutefois, le Service des technologies de l'information est informé de l'achat.

2.2 À des fins de gestion

Les logiciels utilisés à des fins de gestion sont acquis par le Service de l'informatique, suivant les procédures d'achat en vigueur. Les personnes qui achètent ces logiciels sont seules responsables de leur utilisation.

ARTICLE 3 - ACQUISITION D'ORDINATEURS ET DE LOGICIELS

La réquisition d'achat d'ordinateurs doit être accompagnée d'une liste des logiciels qui seront utilisés sur cet appareil. Lorsque les droits d'utilisation des logiciels n'ont pas été acquis au préalable, une réquisition d'achat de ces logiciels est alors requise.

ARTICLE 4 - APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le Service des technologies de l'information est responsable de l'application de la présente politique.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.